

N° 130
du 17 FEVRIER 2026
8ème CHAMBRE
RG : 24/02893
BRIOIS Steeve, Jean-Claude
COSTA Marie-Thérèse
MONTEL Sophie, Renée, Blanche
+ PC.

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **DIX SEPT FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX**, par Madame Pascale HUMBERT, Président de la **8ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 14ème chambre, du 03 septembre 2024,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

PRÉSIDENT : Madame Pascale HUMBERT,

CONSEILLERS : Madame Sophie MACÉ,
Monsieur Olivier CLERC,

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Manon BRIGNOL, Avocat Général, lors des débats,

GREFFIER : Madame Léa CORTINOVIS lors des débats et au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

PRÉVENUS

BRIOIS Steeve, Jean-Claude

Né le 28 novembre 1972 à SECLIN
Fils de BRIOIS Jean Claude et de DURIEZ Marie-Christine
De nationalité française
Demeurant 101 rue Ledru Rollin - 62110 HENIN BEAUMONT
Déjà condamné, libre

Non comparant et représenté par Maître LAVAL Thomas, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

1 expédition à Mr KARSENTI le 17/02/26
1 expédition à S. THOMAS le 17/02/2026

COSTA Marie-Thérèse

Née le 12 janvier 1948 à VALENCE
Fille de COSTA Jean et de MASSINE Simone
De nationalité française, veuve, retraité

Jamais condamnée, libre

Non comparante et représentée par Maître BOSSELUT Rodolphe, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

MONTEL Sophie, Renée, Blanche

Née le 22 novembre 1969 à MONTBELIARD
Fille de MONTEL Robert et de LAZARETH Monique
De nationalité française, mariée, conseiller regional
Demeurant 1 rue de la Combe Verte - 25410 ST VIT
Jamais condamnée, libre

Non comparante et représentée par Maître BRIQUET Jules, avocat au barreau de BESANCON, substituant Maître SCHWERDORFFER Randall, avocat au barreau de BESANCON, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

PARTIES CIVILES

LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE

Pris en la personne de son représentant légal
16 rue Dunois - 75013 PARIS

Non comparante et représenté par Maître KARSENTI Jérôme, avocat au barreau de PARIS et Maître BEN ACHOUR Slim, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

PARTIES INTERVENANTES

Association EMCEMO

Eerste Weteringplantsoen - 2c-1017 SJ AMSTERDAM -

Non comparante et représenté par Maître KARSENTI Jérôme, avocat au barreau de PARIS et Maître BEN ACHOUR Slim, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

Association M.R.A.X

Rue de la poste - -37 - 1210 JOSEE TEN NOODE - BELGIQUE -

Non comparant et représenté par Maître KARSENTI Jérôme, avocat au barreau de PARIS et Maître BEN ACHOUR Slim, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

138 rue Marcadet - 75018 PARIS

Non comparant et représenté par Maître LOUNIS Jazil, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître ALIMI Arié, avocat au barreau de PARIS

Le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié de s peuples - MRAP
43 Boulevard Magenta - 75010 PARIS

Non comparant et représenté par Maître SCHMID Bernhard, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

Le groupe d'information et de soutien des immigrés - GISTI
3 Villa Marcès - 75011 PARIS

Non comparant et représenté par Maître MAUGENDRE Stéphane, avocat au barreau de BOBIGNY, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE
51 Avenue de Flandre - 75019 PARIS

Non comparant et représenté par Maître TEREL Ivan, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

SOS RAZZISMO PUGLIA
Corso Alcide de Gasperi - -248 -70125 BARI - Italie -

Non comparant et représenté par Maître BEN ACHOUR Slim, avocat au barreau de PARIS, et Maître KARSENTI Jérôme, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
34 rue Saint Lazare - 75009 PARIS

Non comparant et représenté par Maître CESSIEUX Maxime, avocat au barreau de NANTERRE, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

BRIOIS Steve est prévenu de :

- s'être à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant auteur, rendu complice du délit de provocation publique à la discrimination nationale raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique reproché à Jean-François JALKH, directeur de publication, au regard des écrits suivants communiqués au public :

1° «Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : (...) Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)» figurant en page 7 du «Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

2° «A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) » figurant en page 60 du «Petit guide de l'élu municipal du Front National» pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

3° «Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants: (...)Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux) » figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

4° «A votre niveau d'élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...)» figurant en page 60 du « Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les

recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

Faits prévus par ART.24 AL.7, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.42 et réprimé par ART.24 AL.7,AL.10,AL.11,AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

MONTEL Sophie est prévenue de :

- s'être, à Nanterre, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national, le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant auteur, rendu complice du délit de provocation publique à la discrimination nationale raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique reproché à Jean-François JALKH, directeur de publication, au regard des écrits suivants communiqués au public :

1°«Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : (...) Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)» figurant en page 7 du «Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le «Secrétariat national aux élus» du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

2°«A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...)» figurant en page 60 du «Petit guide de l' élu municipal du Front National» pour les élections municipales de 2014 publié le 19 septembre 2013 à Nanterre par le «Secrétariat national aux élus» du Front National, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

3°«Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants: (...)Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux)» figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le «Secrétariat national aux élus» du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

4°«A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. :

application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) » figurant en page 60 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

Faits prévus par ART.24 AL.7, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.42 et réprimé par ART.24 AL.7,AL.10,AL.11,AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

COSTA Marie-Thérèse est prévenue :

- de s'être, à Perpignan, dans les Pyrénées-Orientales et sur le territoire national, le 30 novembre 2013 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, étant secrétaire départementale de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National, en mettant en ligne sur le site internet de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National le « *Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National* » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National, rendu complice du délit de provocation publique à la discrimination nationale raciale ou religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique reproché au directeur de publication du site de la fédération des Pyrénées-Orientales du Front National, au regard des écrits suivants communiqués au public:

1° « Le candidat-tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants: (...) Défendre la priorité nationale (ex. : dans l'attribution des logements sociaux) » figurant en page 7 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

2° « A votre niveau d' élu(e) local(e), vous aurez à cœur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex. : application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux), (...) » figurant en page 60 du « Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National » pour les élections municipales de 2014 publié par le « Secrétariat national aux élus » du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National <http://fn66.fr/2013/11/30/petit-guide-pratique-de-lelu-municipal-front-national>, diffusé sur le territoire national et en tous cas dans le département des Hauts de Seine depuis temps non couvert par la prescription, parmi les recommandations destinées aux futurs conseillers municipaux élus sur les listes du Front National pour la première séance des nouveaux conseils municipaux,

Faits prévus par ART.24 AL.7, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.42 et réprimé par ART.24 AL.7,AL.10,AL.11,AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 03 septembre 2024, le tribunal correctionnel de Nanterre a :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

- a relaxé **BRIOIS Steeve** pour les faits de :

- **COMPLICITE DE PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE,RELIGIEUSE PAR PAROLE,ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE** faits commis le 19 septembre 2013 et le 30 novembre 2013 à NANTERRE, dans les Hauts de Seine et sur le territoire national

- a relaxé **COSTA Marie-Thérèse** pour les faits de :

- **COMPLICITE DE PROVOCATION PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION**, commis le 30 novembre 2013 , à PERPIGNAN, dans les pyrénées-Orientales,

- a relaxé **MONTEL Sophie** pour les faits de :

- **COMPLICITE DE PROVOCATION PUBLIQUE A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION**, commis le 19 septembre 2013 et 30 novembre 2013 , à NANTERRE,

SUR L'ACTION CIVILE :

- a reçu la **MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE** en sa constitution de partie civile ;

- a débouté la **MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE**, partie civile de ses demandes ;

- a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association **EMCEMO**

- a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association **SOS RAZZISMO PUGLIA** ;

- a reçu l'association **MRAX** en sa constitution de partie civile ;

- a débouté l'association **MRAX**, partie civile de ses demandes ;

- a déclaré irrecevable la constitution de partie civile du **SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE** ;

- a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association de la **LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (LDH)** ;

- a reçu l'association **MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)** en sa constitution de partie civile ;

- a débouté l'association **MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP)** partie civile de ses demandes ;

- a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association **SOS RACISME -TOUCHE PAS A MON POTE** ;

- a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association **Groupe d'information et de soutien aux immigré.e.s (GISTI)**.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'EGALITE, le 06 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,
- Le groupe d'information et de soutien des immigrés - GISTI, par l'intermédiaire de son conseil, le 09 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'action civile uniquement,
- L'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE par l'intermédiaire de son conseil, le 10 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'action civile uniquement,
- L'association LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, par l'intermédiaire de son conseil, le 10 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'action civile uniquement,
- L'association EMCEMO, par l'intermédiaire de son conseil le 11 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,
- Le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE, par l'intermédiaire de son conseil le 11 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,

- L'association le Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié de son peuples - MRAP, par l'intermédiaire de son conseil le 11 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,
- L'association SOS RAZZISMO PUGLIA, par l'intermédiaire de son conseil le 11 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,
- L'association M.R.A.X par l'intermédiaire de son conseil le 11 septembre 2024, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,
- Madame COSTA Marie-Thérèse, par l'intermédiaire de son conseil, le 17 septembre 2024, appel incident, son appel portant sur l'action civil.

L'ARRÊT DU 02 SEPTEMBRE 2025

Par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de BRIOIS Steeve, MONTEL Sophie, COSTA Marie-Thérèse, prévenus et contradictoire à l'égard des parties civiles, en date du 02 septembre 2025, la 8^{ème} chambre correctionnelle de la Cour d'appel de VERSAILLES:

- a ordonné le renvoi de l'affaire, pour plaidoirie, à l'audience publique du 18 novembre 2025, devant la 8^{ème} chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de VERSAILLES,

- a dit que le parquet général adressera une nouvelle citation aux prévenus pour cette date.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 18 novembre 2025, Madame Pascale HUMBERT, Président, a constaté l'absence de BRIOIS Steeve, COSTA Marie-Thérèse et MONTEL Sophie, prévenus représentés par leurs conseils;

Ont été entendus sur les limites de l'appel :

Madame Pascale HUMBERT, Président, en son rapport,

Maître CESSIEUX Maxime, conseil du Syndicat des avocats, partie civile qui limite appel aux dispositions civiles.

Maître KARSENTI Jérôme, conseil de la Maison des potes - Maison de l'égalité, Association EMCEMO, Association M.R.A.X et SOS RAZZIMO PUGLIA, parties civiles qui limite ses appels aux dispositions civiles.

Maître LAVAL Thomas et Maître BRIQUET Jules, substituant Maître SCHWERDORFFER Randall, avocat des prévenus, en sa plaidoirie,

Maître SCHMID Benrhard, conseil de MRAP, partie civile qui limite son appel aux dispositions civiles.

Ont été entendus :

Monsieur Samuel THOMAS, représentant de la Maison des potes-Maison de l'égalité, partie civile, en ses observations,

Maître KARSENTI Jérôme, conseil de la Maison des potes - Maison de l'égalité, Association EMCEMO, Association M.R.A.X et SOS RAZZIMO PUGLIA, parties civiles, en ses conclusions;

Maître BEN ACHOUR Slim, conseil de la Maison des potes - Maison de l'égalité, Association EMCEMO, Association M.R.A.X et SOS RAZZIMO PUGLIA, parties civiles, en ses conclusions,

Maître CESSIEUX Maxime, conseil de syndicat des avocats de France, partie civile, en ses conclusions,

Maître SCHMID Benrhard, conseil de MRAP, partie civile, en ses conclusions,

Maître TEREL Ivan, conseil de SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE, partie civile, en ses conclusions,

Maître LOUNIS Jazil, conseil de LA LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, partie civile, en ses conclusions,

Maître MAUGENDRE Stéphane, conseil du GISTI, partie civile, en ses conclusions,

Maître BOSSELUT Rodolphe, conseil de COSTA Martie-Thérèse, prévenue, en ses conclusions,

Maître LAVAL Thomas, conseil de BRIOIS Steeve, prévenu, en ses conclusions;

Maître BRIQUET Jules, conseil de MONTEL Sophie, prévenue, en ses conclusions,

Madame le Président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 17 FEVRIER 2026 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET LA PROCEDURE

Samuel THOMAS Vice-Président de l'association MAISONS DES POTES - MAISON DE L'ÉGALITÉ déposait plainte contre X auprès du Procureur de la République de NANTERRE par courrier reçu au parquet le 22 mai 2014 du chef de provocation publique à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race, délit prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881, en exposant que le 19 septembre 2013, le parti politique Front National devenu Rassemblement

National qui présentait des candidats aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 éditait le "Guide pratique de l' élu municipal Front National" émanant du secrétariat national aux élus, présidé par Sophie MONTEL avec la préface de Steeve BRIOIS secrétaire général du Front National. Il mentionnait les passages suivants comme constitutif du délit visé dans sa plainte : "le candidat tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants parmi lesquels figurait le fait de "défendre la priorité nationale (ex : dans l'attribution des logements sociaux" et "qu'à votre niveau d' élu(e) local(e) vous aurez à coeur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex: application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux). Il indiquait que ce petit guide avait été publié le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National et avait été mentionné dans les médias , notamment le journal Huffington Post et l'émission de France 2 "Des paroles et des actes" au cours de laquelle Marine LE PEN avait été interrogée sur son contenu.

Selon l'enquête préliminaire puis l'information judiciaire ouverte le 11 juin 2015 le "Guide pratique de l' élu municipal Front National" avait été publié le 19 septembre 2013 par le Front National et mis en ligne sur le site de la Fédération des Pyrénées-Orientales du Front National depuis le 30 novembre 2013. Il n'était plus en ligne au moment de l'enquête.

Par Ordonnance du Juge d'Instruction en date du 31 août 2021, Jean -François JALKH en tant que Directeur de Publication du site national du Front National, Steeve BRIOIS Secrétaire Général du parti Front National en 2014 en tant qu'auteur , Sophie MONTEL Secrétaire National aux élus du Front National en tant qu'auteur et Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK Secrétaire Départementale de la Fédération des Pyrénées Orientales du Front National ayant mis en ligne le guide sur le site internet de la Fédération des Pyrénées Orientales du Front National étaient renvoyés devant le Tribunal Correctionnel des chefs de provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique concernant Jean-François JALKH et de complicité de provocation à la discrimination nationale , raciale , religieuse , par parole , écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique concernant Steeve BRIOIS, Sophie MONTEL et Marie-Thérèse COSTA au regard des écrits suivants communiqués au public figurant en page 7 et en page 60 du "Petit guide pratique de l' élu municipal du Front National" pour les élections municipales de 2014:

1°: "le candidat tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants : Défendre la priorité nationale (ex: dans l'attribution des logements sociaux" figurant en page 7 du guide publié à NANTERRE le 19 septembre 2013 par le "Secrétariat national aux élus" du Front National,

2° : "A votre niveau d' élu(e) local(e) vous aurez à coeur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex: application de la priorité nationale dans l'accès aux logements sociaux) figurant en page 60 du guide publié à NANTERRE le 19 septembre 2013 par le "Secrétariat national aux élus" du Front National,

3°: "Le candidat tête de liste FN pourra s'exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants:
Défendre la priorité nationale (ex: dans l'attribution des logements sociaux)
"figurant en page 7 du guide publié par le "Secrétariat national aux élus" du

Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées Orientales du Front National <http://fn66.fr/>: 2013 / 11/30,

4°: "A votre niveau d'élu(e) local(e) vous aurez à coeur de réclamer l'application des nombreux points du programme du Front National : sur l'immigration (ex: application de la priorité nationale dans l'accès aux sociaux) figurant en page 60 du guide .publié par le " Secrétariat national aux élus " du Front National et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées Orientales du Front National <http://fn66.fr/>: 2013 / 11/30.

Par jugement en date du 18 juin 2024, le Tribunal ordonnait la disjonction et le renvoi de l'affaire concernant Jean-François JALKH et renvoyait des fins des poursuites Steeve BRIOIS, Sophie MONTEL et Marie-Thérèse COSTA. Il déclarait irrecevables les constitutions de parties civiles des associations EMCEMO, SOS RAZZISMO PUGLIA, LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN , SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE et GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES (GISTI) ainsi que celle du SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE et déboutait les autres parties civiles de leurs demandes.

Toutes les parties civiles déclarées irrecevables ou déboutées de leurs demandes interjetaient appel du jugement et Marie-Thérèse COSTA prévenue relaxée intimée interjetait appel "uniquement incident aux appels interjetés par les parties civiles appelantes" selon les mentions portées sur l'acte d'appel.

Devant la Cour:

L'association LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'ÉGALITÉ partie civile est représentée à l'audience par Samuel THOMAS, son avocat dépose des conclusions, et les associations EMCEMO, SOS RAZZISMO PUGLIA, M.R.A.X parties civiles non comparantes sont représentées à l'audience par leurs avocats qui déposent des conclusions aux fins de voir déclarer recevable la constitution de partie civile de l'association LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'ÉGALITÉ et condamner solidairement les prévenus à lui payer la somme de 150 000 € en réparation de son préjudice moral , la somme de 10 000 € au titre des frais irrépétibles ainsi que les entiers dépens de l'instance y incluant les frais d'huissier . Les associations M.R.A.X, SOS RAZZISMO PUGLIA et EMCEMO demandent à la Cour de déclarer recevable leur constitution de partie civile et de condamner solidairement les prévenus à payer à chacune d'elles la somme de 150 000€ en réparation de leur préjudice moral .

LE MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIE ENTRE LES PEUPLES (MRAP) partie civile non comparant et représenté à l'audience par son avocat qui dépose des conclusions aux fins de voir déclarer recevable sa constitution de partie civile et condamner chacun des prévenus à lui verser 1€ symbolique à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral et chacun la somme de 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LE GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI) partie civile absente à l'audience est représenté par son avocat qui dépose des conclusions aux fins d'infirmer le jugement ayant renvoyé les trois prévenus des poursuites engagées à leur encontre et déclaré irrecevable sa constitution de partie civile et de condamnation solidaire des trois prévenus à lui verser la somme d' 1 € symbolique en réparation de son préjudice et de 2000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'association la LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN partie civile absente à l'audience est représentée par son avocat qui dépose des conclusions aux fins de voir les prévenus déclarés coupables, sa constitution de partie civile déclarée recevable et les prévenus condamnés à lui verser la somme d' 1€ symbolique en réparation de son préjudice moral et de 2000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en ordonnant l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils.

L'association SOS RACISME-TOUCHE PAS A MON POTE partie civile absente à l'audience est représentée par son avocat qui dépose des conclusions aux fins d'infirmer le jugement entrepris en sollicitant que sa constitution de partie civile soit déclarée recevable et que les trois prévenus soient condamnés chacun à lui verser la somme de 5000 € à titre de dommages - intérêts et ensemble à lui verser la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE partie civile absent à l'audience est représenté par son avocat qui dépose des conclusions aux fins d'infirmer le jugement entrepris en sollicitant que sa constitution de partie civile soit déclarée recevable et que chacun des prévenus soient condamnés à lui verser la somme d'1 € à titre de dommages - intérêts en réparation de son préjudice moral et chacun la somme de 2400 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Steeve BRIOIS absent à l'audience est représenté par son avocat qui dépose des conclusions demandant à la Cour à titre principal de confirmer le jugement entrepris et à titre subsidiaire de débouter les parties appelantes de toutes leurs demandes.

Sophie MONTEL absente à l'audience est représentée par son avocat qui dépose des conclusions aux fins de confirmation du jugement entrepris, de rejet de toutes les demandes des parties civiles et de condamnation de chacune des parties civiles à lui payer la somme de 3000€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Marie-Thérèse COSTA absente à l'audience est représentée par son avocat qui dépose des conclusions aux fins d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables en leur constitution de partie civile les associations LA MAISON DES POTES -MAISON DE L'ÉGALITÉ , MRAP, et MRAX et de confirmation du jugement en ce qu'il a débouté les autres parties civiles de leurs demandes. En l'absence de faute civile lui étant imputable Marie-Thérèse COSTA demande à la Cour de débouter toutes les parties civiles de toutes leurs demandes.

SUR CE

Sur la qualification de l'arrêt

Steeve BRIOIS prévenu ne comparaît pas à l'audience. Il est représenté par son conseil muni d'un pouvoir de représentation qui dépose des conclusions et il est avisé de la date à laquelle la Cour rendra sa décision. L'arrêt sera contradictoire à son égard.

Marie-Thérèse COSTA prévenue ne comparaît pas à l'audience. Elle est représentée par son conseil qui dépose des conclusions et elle est avisée de

la date à laquelle la Cour rendra sa décision. L'arrêt sera contradictoire à son égard.

Sophie MONTEL prévenue ne comparaît pas à l'audience. Elle est représentée par son conseil muni d'un pouvoir de représentation qui dépose des conclusions et elle est avisée de la date à laquelle la Cour rendra sa décision. L'arrêt sera contradictoire à son égard.

LA MAISON DES POTES - MAISON DE L'ÉGALITÉ partie civile est représentée à l'audience par Samuel THOMAS assisté de son conseil qui dépose des conclusions. Il est avisé de la date à laquelle la Cour rendra sa décision. L'arrêt sera contradictoire à son égard.

Les associations ENCEMO, MRAX, SOS RAZZISMO PUGLIA, MRAP, SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE, LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, GISTI et le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE parties civiles sont représentés par leurs avocats qui déposent des conclusions et sont avisés de la date à laquelle la Cour rendra sa décision. L'arrêt sera contradictoire à leur égard.

Sur la recevabilité des appels:

Les appels principaux formés au greffe le 6 septembre 2024 par Samuel THOMAS représentant la MAISON DES POTES-MAISON DE L'ÉGALITÉ partie civile sur l'entier dispositif du jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de NANTERRE en date du 3 septembre 2024, le 9 septembre 2024 par le conseil du Groupe d'information et de soutien des immigrés partie civile sur les dispositions civiles, le 10 septembre 2024 par le conseil de l'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE sur le dispositif civil, le 10 septembre 2024 par le conseil de l'association la LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN sur le dispositif civil, le 11 septembre 2024 par le conseil de l'association EMCEMO sur l'entier dispositif, le 11 septembre 2024 par le conseil du Syndicat des Avocats de France sur l'entier dispositif du jugement, le 11 septembre 2024 par le conseil de l'association Mouvement contre le racisme et pour l'amitié des peuples sur l'entier dispositif, le 11 septembre 2024 par le conseil de l'association Razzismo Puglia sur l'entier dispositif, le 11 septembre 2024 par le conseil de l'association MRAX sur l'entier dispositif, ainsi que l'appel incident formé au greffe le 17 septembre 2024 par le conseil de Marie-Thérèse COSTA sur l'action civile sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et les délais légaux.

Conformément aux dispositions de l'article 497-3° du code de procédure pénale les parties civiles ne peuvent interjeter appel que des seules dispositions civiles du jugement.

Sur l'action civile

Sur la recevabilité des constitutions de partie civiles :

Selon les dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre le racisme et d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique raciale ou religieuse peut exercer les droits reconnus à la partie civile concernant l'infraction de provocation à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le jugement sera confirmé sur la recevabilité des constitutions de partie civile des associations LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'ÉGALITÉ, MRAX, MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES en ce qu'elles remplissent les conditions d'ancienneté et d'objet statutaire exigées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 s'agissant d'associations déclarées depuis plus de 5 ans ayant pour objet de lutter contre le racisme et les discriminations ainsi que l'indique le jugement.

Concernant l'association néerlandaise EMCEMO :

Cette association enregistrée depuis 1998 a pour objet statutaire de "promouvoir le développement social et économique dans les pays migrants et en particulier dans les pays migrants de la région méditerranéenne et en outre tout ce qui est directement ou indirectement lié ou propice à ce qui précède, le tout au sens le plus large". Selon ses conclusions, EMCEMO oeuvre pour que les citoyens des Pays-Bas et du Maroc aient des chances de participation égale dans la vie sociale. Son objet social n'est donc pas de "combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination" au sens de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement sera donc confirmé sur l'irrecevabilité de constitution de partie civile de l'association EMCEMO.

Concernant SOS RAZZISMO PUGLIA :

Cette association créée le 5 décembre 2007 à BARI a selon l'article 4 de ses statuts dont est produite une traduction en français pour objet de mener des actions bénévoles dans les domaines de lutte contre le racisme et de l'immigration. Elle est recevable à se constituer partie civile au regard des dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de cette association faute de production de ses statuts traduits en français.

Concernant le Syndicat des Avocats de France :

Il ne s'agit pas d'une association. S'agissant d'un syndicat, son objet concerne les droits et intérêts des personnes mentionnées dans ses statuts. Son objet détaillé dans l'article 2 de ses statuts concerne les avocats, la profession d'avocat et le fonctionnement de la justice. Il n'est donc pas recevable selon les dispositions de l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 à se constituer partie civile dans cette affaire.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

Concernant la LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN :

Cette association justifie avoir été déclarée le 5 juillet 1885, son objet tel que défini dans les statuts produits lui permet de se constituer partie civile dans la présente affaire, s'agissant de combattre toute forme de racisme et de discrimination.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile.

Concernant l'association SOS RACISME -TOUCHE PAS A MON POTE:

Cette association produit un récépissé de déclaration d'association au nom de SOS RACISME en date du 15 octobre 1984 et un récépissé de déclaration de modification de l'association devenue SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE en date du 3 août 2015. Au regard de sa date de création et de l'objet défini dans ses statuts, s'agissant d'apporter aide et soutien aux victimes de discrimination fondées notamment sur l'appartenance ou la non appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une nation elle est recevable à se constituer partie civile.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile .

Concernant l'association Groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI) :

Cette association a été déclarée le 6 juin 1973 . Selon l'article 1 de ses statuts elle a pour objet de "combattre toutes les formes de racisme et de discrimination directe ou indirecte et assister celles et ceux qui en sont victimes". Sa constitution de partie civile est recevable au regard des dispositions de l'article 48- 1 de la loi du 29 juillet 1881.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile .

Sur le fond :

En l'absence d'appel du Ministère Public sur les dispositions pénales du jugement entrepris Steeve BRIOIS, Sophie MONTEL et Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK sont définitivement renvoyés des fins des poursuites engagées à leur encontre.

En application de l'article 509 du code de procédure pénale, la Cour saisie des appels des parties civiles et de l'appel incident sur l'action civile interjeté par Marie-Thérèse COSTA n'est saisie que des dispositions civiles du jugement et doit déterminer à partir et dans les limites des faits objets de la poursuite si Steeve BRIOIS, Sophie MONTEL et Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK ont commis une faute civile entraînant pour les parties civiles un dommage .

En l'espèce, les parties civiles appelantes soutiennent que les écrits incriminés figurant en page 7 et en page 60 du "Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National" publié avant les élections municipales de mars 2014 sont constitutifs d'une provocation à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine, ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée dont elles demandent réparation au nom de l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent et aux droits humains protégés par des textes nationaux et internationaux.

Selon les parties civiles, les écrits incriminés dans le "Petit guide pratique de l'élu municipal du Front National" édité à l'attention de ses candidats aux élections municipales et mis en ligne sur le site internet de la Fédération des Pyrénées Orientales du Front National incitent à la discrimination dans l'attribution des logements sociaux en donnant une priorité aux nationaux dans l'attribution des logements sociaux.

Steeve BRIOIS, Sophie MONTEL et Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK renvoyés des fins des poursuites engagées à leur encontre contestent toute provocation à la discrimination dans les écrits incriminés.

Sur ce

Les écrits en cause publiés à NANTERRE le 19 septembre 2013 et mis en ligne le 30 novembre 2013 sur le site de la Fédération des Pyrénées Orientales du Front National <http://fn66.fr/>: 2013 / 11/30 sont les suivants:

“Défendre la priorité nationale (ex: dans l’attribution des logements sociaux” et “A votre niveau d’élu(e) local(e) vous aurez à coeur de réclamer l’application des nombreux points du programme du Front National : sur l’immigration (ex: application de la priorité nationale dans l’accès aux logements sociaux).

Les termes considérés comme discriminatoires par les parties civiles doivent être examinés au regard de l’entier texte dans lequel ils figurent et dans leur contexte qui est celui d’une campagne électorale.

Ainsi, dans le texte reproduit dans la plainte déposée par l’association LA MAISON DES POTES-MAISON DE L’ÉGALITÉ est indiqué que le candidat tête de liste FN pourra s’exprimer publiquement et rappeler dans son discours les points suivants parmi lesquels figure la défense de la priorité nationale illustrée par l’exemple des logements sociaux. Il s’agit là de la possibilité donnée par le parti Front National à ses élus de s’exprimer publiquement dans un discours en évoquant les idées de ce parti politique et non de consignes d’action, ni d’injonction ni même de recommandation sur un comportement à adopter vis à vis de quiconque. Les termes employés dans ces écrits ne contiennent donc ni appel, ni exhortation à un acte discriminatoire. En conséquence, il n’y a pas de provocation à la discrimination de quiconque.

La “défense de la priorité nationale” est mentionnée dans ce texte comme étant une idée du parti politique Front National exprimée en l’espèce dans le cadre d’une campagne électorale. En tant qu’idée politique exprimée dans le cadre d’une campagne électorale, elle ne constitue pas une discrimination et s’inscrit dans un débat d’idées relevant de la liberté d’expression protégée par l’article 10 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme, par la Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen, par la Constitution et plus généralement par tous les textes nationaux et internationaux régissant la vie des sociétés démocratiques.

Aucune faute n’est donc imputable à Steeve BRIOIS, Sophie MONTEL et Marie-Thérèse COSTA et il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu’il a débouté les parties civiles de leurs demandes.

Sur la demande présentée par Sophie MONTEL au titre de l’article 475-1 du code de procédure pénale :

La demande présentée par Sophie MONTEL appelante incidente sur les dispositions civiles du jugement à la suite des appels interjetés par les parties civiles n’est pas recevable faute de condamnation des parties civiles.

PAR CES MOTIFS

La Cour après en avoir délibéré statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de Steeve BRIOIS et Sophie MONTEL prévenus intimés ainsi que de Marie-Thérèse COSTA prévenue appelante incidente et de LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'ÉGALITÉ, ENCEMO, MRAX, SOS RAZZISMO PUGLIA, MRAP, SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE, LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES (GISTI) et le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAF) parties civiles appelantes,

Déclare les appels recevables étant précisé que les parties civiles ne peuvent pas interjeter appel des dispositions pénales du jugement.

Constate que Steeve BRIOIS, Sophie MONTEL et Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK sont définitivement renvoyés des fins des poursuites et statuant dans les limites des appels,

Confirme le jugement en ce qu'il a reçu les constitutions de partie civile des associations LA MAISON DES POTES-MAISON DE L'ÉGALITÉ, MRAX, MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMATIE ENTRE LES PEUPLES.

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté les associations LA MAISON DES POTES -MAISON DE L'ÉGALITÉ, MRAX, MOUVEMENT CONTRE LE RACISME ET POUR L'AMATIE ENTRE LES PEUPLES de leurs demandes.

Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les constitutions de partie civile de l'association EMCEMO et du Syndicat des Avocats de France.

Infirmes le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les constitutions de parties civiles des associations SOS RAZZISMO PUGLIA, LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE et GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES (GISTI).

Et statuant à nouveau,

Déclare recevables les constitutions de partie civile des associations SOS RAZZISMO PUGLIA, LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE et GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES (GISTI).

Déboute les associations SOS RAZZISMO PUGLIA, LIGUE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE et GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES (GISTI) de leurs demandes.

Y AJOUTANT,

Déclare irrecevable la demande présentée par Sophie MONTEL sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Et ont signé le présent arrêt, le Président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/LE DIRECTEUR DE GREFFE**



